

 <p>Per'Mater</p>	<p><b>CONVENTION</b></p> <p><b>De participation des Sages-femmes libérales à l'Astreinte sage-femme pour les sorties d'hospitalisation maternité</b></p> <p>Secteur Marseille / Nice (à préciser lors rédaction contrat)</p>
<p><i>Juin 2023</i></p>	<p><b>Annexe 05</b></p>

Préambule :

- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé ;
- Vu le code de déontologie des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2001 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages femmes et des auxiliaires médicaux ;

Dans un contexte législatif et réglementaire marqué par la transformation du système de santé en France et l'évolution de son organisation, le contexte souligne le besoin d'améliorer la prise en charge des sorties de maternité et le suivi post natal.

Il est constaté :

- un désengagement progressif du service PRADO Maternité de l'assurance maladie, dans la coordination des sorties standards depuis 2019.
- L'enquête périnatalité de 2021 révèle que certaines femmes n'ont pas pu bénéficier de la visite d'une sage-femme libérale à domicile en postnatal.

Ces éléments soulignent le besoin d'améliorer le suivi postnatal et la coordination entre les maternités et les professionnels de santé libéraux, pour développer le lien ville-hôpital.

Face à ces constats, il est proposé par l'URPS SF d'étudier et expérimenter un système d'astreinte de soins assuré par les sages-femmes libérales en sortie de maternité, les week-end et jours fériés, en accord avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Pour cela, l'URPS SF travaillera en partenariat avec les établissements de santé, en commençant par la maternité de la Conception et celle de l'hôpital Nord pour la ville de Marseille et l'hôpital de l'Archet à Nice.

Entre les soussignés

L'association Union Régionale des Professionnels de Santé des Sages-femmes de la région PACA,  
dont le siège social se situe au Centre Phocéa, 10-14 boulevard Ganay, 13 009 Marseille,

Représentée par Aurélie ROCHETTE, en qualité de présidente,

Dénommée ci-après URPS SF,

D'une part,

Et Mme/M..... , sage-femme libérale, enregistrée au  
Conseil de l'Ordre des Sages-femmes

N° RPPS : .....

D'autre part

## Résumé synthétique du projet :

L'enjeu du projet Per'Mater est de garantir la continuité des soins en sortie d'hospitalisation de maternité :

- Pour les **femmes enceintes** présentant une **grossesse pathologique** et nécessitant une **surveillance** à domicile
- Pour les **accouchées** et leurs **nouveau-nés** nécessitant une prise en charge conforme aux recommandations de l'**HAS « sortie de maternité » 2014** et dans les autres situations qui justifient un passage le **week-end ou un jour férié**.

## Description :

Un planning d'astreinte sages-femmes sur les week-end et jours fériés, établi par secteur pour les villes de Marseille et de Nice, permet aux maternités de pouvoir disposer des ressources de la ville pour assurer les sorties de maternité dans le cadre d'une surveillance de grossesse ou d'une sortie de suites de couches (sortie précoce ou standard).

Chaque mois les sages-femmes libérales se positionnent sur le planning selon leurs disponibilités et en fonction de leur secteur géographique d'exercice. L'objectif étant d'assurer un suivi pré ou post natal, pour les patientes qui n'ont pas de sage-femme référente ou pour lesquelles cette dernière ne serait pas disponible.

Le tableau est ensuite renseigné par la chargée de mission URPS sages-femmes, responsable du dispositif Per'Mater via l'agenda d'Azurezo, en identifiant sur chaque secteur les maternités concernées et les sages-femmes libérales d'astreinte.

Les maternités positionnent jusqu'à la veille de la visite, avant 17h, leurs patientes sortantes sur le secteur de leur lieu de résidence, via l'agenda Azurezo (cf. annexe 07). Elles renseignent le formulaire d'astreinte lié au dossier de coordination de la patiente.

Les sages-femmes libérales d'astreinte :

- valident les prises en charges la veille de la visite, avant 18h en faisant évoluer le statut de la patiente via l'agenda.
- se mettent en contact avec les patientes afin de déterminer l'horaire de visite à domicile et d'organiser leur tournée du lendemain.
- font évoluer le statut de la patiente sur azurezo, une fois la visite réalisée : (validation de la prise en charge, notification absente en cas de non réponse au domicile ou réorientation vers hôpital/ sage-femme référente / pédiatre). Elles établissent la synthèse de la prise en charge via l'outil numérique de coordination.
- communiquent par voie sécurisée avec l'établissement ou le professionnel concerné pour permettre la continuité des soins.

La semaine suivante, la chargée de mission de Per'Mater :

- veille à ce que les patientes sorties aient bénéficié de leur consultation à domicile, à partir des éléments renseignés par les maternités et sages-femmes libérales d'astreinte sur le formulaire d'astreinte
- identifie les éventuelles ré-hospitalisations et réorientations.
- coordonne le dispositif en veillant à ce que les événements indésirables puissent être traités lors des réunions de qualité et analyse des pratiques trimestrielles et vient en appui logistique au besoin.
- assure le suivi des indicateurs qui seront présentés lors des comités de pilotage semestriels afin d'évaluer l'intérêt et l'impact du dispositif Per'Mater, sur le lien ville hôpital.
- articule les différentes missions de l'URPS sages-femmes pour donner du sens à l'action, dans la perspective d'ouvrir le dispositif à de nouveaux partenariats (collaboration avec les structures d'exercice coordonné CPTS, MSP, SAS, ...).
- participe à visibiliser l'articulation ville-hôpital au sein du parcours global périnatalité.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de collaboration entre les sages-femmes, libérales et l'URPS Sages-femmes, dans le cadre des prises en charge de patientes en anté et en post-partum. Elle prévoit l'articulation avec les maternités concernées par l'expérimentation.

### **ARTICLE 2 : Organisation**

Le dispositif Per'Mater vise à améliorer l'organisation et la sécurité des sorties de maternité pour surveillance de grossesse ou de suites de couches, durant les week-ends et jours fériés (de 08h à 18h).

Le projet vise à :

- Faciliter la sortie d'hospitalisation de maternité les week-ends et jours fériés
- Favoriser le lien-ville hôpital

Il concernera dans un premier temps, 3 maternités d'établissements publics de santé :

- APHM site hôpital de la Conception et APHM site Hôpital Nord sur Marseille
- Le CHU de Nice

Le secteur de Marseille sera découpé en 5 secteurs (par regroupement d'arrondissements), où exercera 1 sage-femme d'astreinte par zone :

Secteur 1 : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissement

Secteur 2 : 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissement

Secteur 3 : 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> arrondissement

Secteur 4 : 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> arrondissement

Secteur 5 : 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> arrondissement

Le secteur de Nice sera découpé selon les 4 secteurs suivant, avec 1 sage-femme par zone :

Secteur 1 – OUEST : St Isidore, les moulins, Corniche fleurie, Ste Marguerite, Fabron, La Madeleine Cantagalet, Promenade des Anglais, St Antoine de Ginestière

Secteur 2 - CENTRE : Estienne d'Orves, Gambetta, Nice ville centre,

Secteur 3 - NORD : Cessole, Cimiez, Las Planas

Secteur 4 - EST : Vieux port, Port, Riquier et Saint Roch à Pasteur- Bon voyage et l'Ariane

Il sera mené en partenariat avec :

- Les maternités
- Les sages-femmes libérales
- Les associations de sages-femmes de proximité
- Le réseau Périnatalité Méditerranée,
- L'agence régionale de santé

Les logigrammes astreintes sages-femmes libérales (annexe 03 de la fiche descriptive Per'Mater)

synthétisent l'ensemble des tâches des parcours

- Parcours type d'une patiente ayant une sage-femme libérale référente (post accouchement)
- Parcours type d'une patiente n'ayant pas de sage-femme libérale référente (post accouchement)
- Parcours type d'une patiente ayant une sage-femme libérale référente (post hospitalisation)
- Parcours type d'une patiente n'ayant pas de sage-femme libérale référente (post hospitalisation)

Le détail opérationnel de l'ensemble des process à réaliser selon les différents intervenants, via le système informatique est présenté en annexe de la fiche descriptive Per'Mater (annexes 06 et 07)

### **ARTICLE 3 : Engagements communs et respectifs**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les différentes parties s'engagent sur les points suivants :

Les sages-femmes libérales interviennent dans le cadre des compétences professionnelles d'exercice de leur activité et profession, et s'engagent à respecter les règles de déontologie professionnelle. Ils dispensent des soins de qualité conformes aux prescriptions et aux dernières données de la science.

Ils garantissent aux patientes, sans aucune discrimination :

- les soins nécessités par leur état,
- la continuité et l'efficacité des soins y compris les dimanches et jours fériés en coordonnant les moyens de chacun,
- la circulation de l'information, notamment en participant à la tenue du dossier de la patiente,
- le secret professionnel et la confidentialité,
- le respect des droits de la patiente

Ainsi, la sage-femme d'astreinte qui accepte la prise en charge d'une patiente, en dehors de son périmètre d'exercice habituel, s'engage à réorienter la patiente vers une autre sage-femme ou à informer la chargée de mission du dispositif Per'Mater du besoin identifié, afin de permettre la continuité des soins. Elle le stipule lors de sa synthèse dans le formulaire d'astreinte Azurezo.

La sage-femme libérale exerce son activité sous sa seule responsabilité et en toute liberté, selon les prescriptions transmises. Elle s'engage à :

- S'assurer de la validité des ordonnances,
- Délivrer les soins prescrits,
- Garantir la traçabilité de ses actes, en utilisant l'outil numérique commun choisi pour l'expérimentation : Azurezo. Une formation préalable, auprès du GRADeS sera exigée afin d'utiliser l'outil de manière efficiente et ainsi assurer le suivi et l'évaluation du dispositif,

- Remplir le dossier informatisé de la patiente et annoter :
  - son nom,
  - le jour et l'heure de sa visite,
  - son examen clinique,
  - les soins réalisés,
  - toute information nécessaire pour la continuité de la prise en charge,
- Prendre les mesures qui lui semblent adaptées en cas d'urgence et en informer en premier lieu le cadre supérieur sage-femme, et/ou le cadre responsable de l'unité, et/ou le cadre de santé de nuit, et/ou d'astreinte,
- En cas de statut de sage-femme remplaçante, fournir à l'URPS SF les diplômes autorisant l'exercice professionnel et le contrat de remplacement en cours,
- Être conventionnée avec l'assurance maladie ;
- Prévenir son assurance responsabilité civile de la participation à un projet expérimental d'astreinte
- Répondre à ses obligations réglementaires en matière d'évaluation de pratiques professionnelles et de formation continue.

Comme le stipule l'article R.4127-309 du code de la santé publique, la sage-femme libérale se donne le droit de refuser une prise en charge si elle estime ne pas pouvoir pratiquer et donner les soins dans des conditions satisfaisantes, qui pourraient compromettre la sécurité et la qualité des actes médicaux. La sage-femme libérale d'astreinte s'engage alors à appeler la maternité pour signifier la non prise en charge. En cas de refus, elle devra signifier et motiver sa décision auprès de l'URPS SF au plus tôt.

En cas d'évènement adverse qui empêcherait la sage-femme libérale d'astreinte de prendre en charge les patientes, la sage-femme libérale doit tout mettre en œuvre pour assurer son remplacement et en informer sans délai l'URPS SF. Si elle n'y parvenait pas, son incapacité doit être signalée au service de la maternité pour convenir d'une organisation tierce :

- Le jour même, patiente reconvoquée sur site
- Le samedi, patiente basculée sur l'astreinte du lendemain
- Le dimanche, la chargée de mission Per'Mater sera en charge de gérer la coordination vers une autre sage-femme libérale du secteur géographique où réside la patiente, le lundi

Dans ce cas de figure, l'URPS SF ne pourra être tenue responsable de l'astreinte non pourvue.

L'URPS SF s'engage :

- A promouvoir le projet auprès des sages-femmes libérales et rechercher l'adhésion des sages-femmes libérales au projet
- A fournir aux établissements, un tableau d'astreinte à jour via l'agenda Azurezo. Le planning mensuel sera partagé chaque dernière semaine du mois précédent
- Faire remonter toute difficultés de l'une ou l'autre des parties. Les remontés seront adressées par mail à la chargée de mission Per'Mater, par chacune des parties et dans les meilleurs délais. Si nécessaire, elles feront l'objet d'arbitrage lors de la commission qualité et analyse des pratiques professionnelles (trimestrielle).

- A assurer l'évaluation du projet à partir des informations récoltées tout au long de l'expérimentation via l'outil numérique Azurezo ainsi que les retours de terrain des établissements hospitaliers et des professionnels libéraux.

Les soins sont coordonnés par l'URPS SF, en collaboration avec l'établissement de santé.

Le tableau d'astreinte est réalisé en concertation avec les sages-femmes libérales, de façon équitable.

L'URPS SF s'engage à conserver les plannings et justificatifs des règlements des sages-femmes signataires. L'association assure la comptabilité des sommes versées dans le cadre de l'évaluation du dispositif.

Dans le projet, l'établissement de santé met en œuvre les différentes actions et s'engage sur les éléments mentionnés dans le projet en annexe 1. La collaboration URPS SF et maternité fait l'objet d'une convention partenariale.

#### **ARTICLE 4 : Adhésion et résiliation**

Le partenariat entre l'URPS SF et la sage-femme libérale est formalisée par la signature de la présente convention à laquelle seront joints les documents suivants :

- Une attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile,
- Le numéro RPPS,
- Son RIB professionnel
- Son numéro de téléphone professionnel
- Son adresse mail professionnelle, sécurisée
- Si statut remplaçante : son contrat de remplacement en cours

Le positionnement sur les astreintes se fait de façon volontaire et selon les disponibilités de chacun. La durée de la convention est fixée à un an. Elle est tacitement renouvelable.

En signant la présente convention, la sage-femme libérale accepte que l'URPS sage-femme, transmette ses coordonnées professionnelles et n° RPPS au seul destinataire suivant : le GRADeS PACA, appelé ieSS (innovation eSanté Sud), dans l'objectif de créer les comptes individuels à l'outil numérique Azurezo. Les données sont conservées durant toute la durée de l'engagement de la sage-femme dans le dispositif d'expérimentation Per'Mater et elle possède l'accès aux données qui la concerne et le droit de les rectifier. La chargée de mission Per'Mater est la personne ressource pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif.

L'URPS SF se réserve le droit de suspendre - sans préavis - sa collaboration avec la sage-femme en cas de faute grave et/ou de non-exécution des soins prescrits.

La décision de résiliation est prononcée par le président de l'Association et son bureau et notifiée par écrit.

En cas de volonté de la sage-femme libérale de se retirer définitivement du dispositif, elle pourra le signifier par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'URPS SF, à l'adresse de son siège social.

## **ARTICLE 5 : Honoraires**

La sage-femme libérale d'astreinte volontaire recevra une rémunération de :

- **150 euros par journée d'astreinte** via l'URPS SF  
(période de 10 heures, de 8h à 18h)

Ces montants sont versés mensuellement par l'association URPS SF, après vérification du tableau d'astreinte et le retour des feuilles d'honoraires.

La sage-femme libérale facture à l'assurance maladie les soins réalisés aux patients selon les modalités en vigueur signées avec l'assurance maladie (NGAP, CCAM).

## **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent d'essayer de trouver en priorité une solution amiable.

Fait à ..... , Le : .....

Signature Sage-Femme

M/Mme ...

Signature Présidente

URPS Sages-femmes



ANNEXES :

- Fiche descriptive du projet Per'Mater

ANNEXE 01 : Les recommandations HAS Sortie de maternité après accouchement

ANNEXE 02 : L'avenant 4 à la convention nationale des sages-femmes

ANNEXE 03 : Logigrammes astreintes sages-femmes libérales

ANNEXE 04 : Convention de partenariat maternité et URPS SF

ANNEXE 05 : Convention de partenariat SFL et URPS SF

ANNEXE 06 : Process Per'Mater par acteurs du dispositif

ANNEXE 07 : l'outil Azurezo - Formulaire d'astreinte